

Acte pour amender l'acte 20 Vict., ch. 44, en tant qu'il a trait au chef-lieu du district de Beauharnois

ATTENDU que par un acte passé dans la vingtième année du règne de sa majesté, intitulé : “ *Acte pour amender les actes de juridiction du Bas-Canada,*” le chef-lieu ou le lieu où doivent se tenir les séances de la cour supérieure pour le district de Beauharnois, est fixé au village de Beauharnois; et attendu que le dit village de Beauharnois, en conséquence de ce qu'il est situé près de l'extrémité nord-est du dit district et se trouve éloigné et d'accès difficile pour plusieurs parties du dit district, ne convient point comme chef-lieu du dit district; et attendu que le village de Durham, dans la paroisse de St. Malachie d'Ormstown, étant situé près du centre du dit district, est l'endroit le plus convenable pour être le chef-lieu du dit district;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Cette partie du dit acte ci-dessus mentionné, qui fait du village de Beauharnois le chef-lieu du district de Beauharnois et le lieu où, ou auprès duquel, doivent se tenir les séances de la cour supérieure pour le dit district, sera et est par le présent acte abrogée;—et le village de Durham, dans la paroisse de St. Malachie d'Ormstown, sera le chef-lieu du dit district de Beauharnois, et le lieu où se tiendront les séances de la cour supérieure et de la cour du banc de la reine et les sessions de quartier pour le dit district, et l'endroit où seront bâties la cour et la prison pour le dit district.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Préambule.
20 Vic., c. 44,
cité.

Le village de Durham sera le chef-lieu au lieu de Beauharnois.

Acte public.